

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Danièle SERVAS-LENEVEU, Maire.

Etaient présents :

Danièle SERVAS-LENEVEU - Véronique STRAGIER - Régine STOFFERIS - Caroline COUDRAIN – Jean-Luc GRANSON - Fabrice MUTTE - Christian BARBIER – Jean-Paul ZARLENGA – Vincent CONRAD – Jean-Louis TURPIN

Absent : Mr François LECLERE

Secrétaire de Séance : Mme Véronique STRAGIER

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

*_*_*_*_*

OBJET : Aisne partenariat voirie : VC1 Coulonges à Vézilly – Programme 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Coulonges-Cohan après en avoir délibéré :

- sollicite une subvention Aisne partenariat voirie (APV) pour les travaux suivants :

Nature des travaux	Numéro de la voie	Longueur	Montant de l'opération H.T.	Montant de l'opération T.T.C	Montant prévisionnel de subvention 62% H.T.
Voirie	VC1 Coulonges à Vézilly	1550 m	23 005,25 €	27 606,30 €	14 263,25 €
TOTAL		1550 m	23 005,25 €	27 606,30 €	14 263,25 €

- S'engage
 - à prévoir les crédits nécessaires au budget communal 2020.
 - à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.
- Autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise retenue ainsi que toutes pièces se rapportant à cette situation.

*_*_*_*_*

OBJET : Aménagement de la Mairie et demandes de subventions :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'aménagement de la mairie sont nécessaires, concernant la démolition du carrelage et d'une cloison, la création des toilettes aux normes PMR (personnes à mobilité réduite), la mise aux normes PMR des entrées du bureau et de la salle de la mairie, la rénovation du parquet et la réfection de la peinture.

Plusieurs devis ont été établis. Le montant des travaux est estimé à 14 463,89 € H.T. soit 17 356,67 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- accepte la réalisation de ces travaux et approuve le projet.
- Sollicite une subvention auprès :
 - Aisne partenariat investissement (API)
 - Dotation équipement des territoires ruraux (DETR)
 - Fonds concours investissement.
- Adopte le plan de financement.
- S'engage à prendre en charge la part non couverte par les subventions.
- Autorise Madame le Maire à signer le devis avec l'entreprise retenue ainsi que toutes pièces se rapportant à cette situation.

*_*_*_*_*

OBJET : Validation des conclusions du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) en date du 30 septembre 2019.

Madame le Maire expose au conseil municipal :

La commune de Coulonges-Cohan est membre de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry (CARCT) créée au 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts et restitutions de compétences ayant lieu entre les communes membres et la communauté d'agglomération donnent lieu à une évaluation des charges transférées ou restituées. Il appartient à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – C.L.E.C.T. – de réaliser cette évaluation de charges dans les 9 mois qui suivent la ou les transferts (ou restitutions) de compétences. Pour rappel, la commission – CLECT – de la Région de Château Thierry a été constituée par la délibération du 30 janvier 2017.

Les charges ainsi évaluées, sont ensuite prises en compte dans le calcul des attributions de compensation. La neutralité financière des transferts de compétences est, dans ce cadre, assurée soit par une diminution des attributions de compensation (A.C.) en cas de transfert de compétence par les communes à la CARCT, soit par une majoration de ces mêmes A.C. en cas de restitution de compétence par la CARCT à ses communes membres, et ce à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées ou restituées.

Dans ce sens, le rapport de la C.L.E.C.T. du 30 septembre 2019 a procédé à l'évaluation des charges afférentes :

- Au transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence « Extrascolaire » (ALSH) à la communauté d'agglomération par les communes de Bézu-St-Germain, Blesmes, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Mézy-Moulins et Neuilly-St-Front
- A la restitution au 1^{er} janvier 2019 de la compétence « Périscolaire » aux communes de Dhuys et Morin-en-Brie (commune déléguée de Marchais-en-Brie), Condé, Jaulgonne, Fère-en-Tardenois, Coulonges-Cohan et Beuvarde
- Au transfert au 1^{er} janvier 2019 à la communauté d'agglomération de deux équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire à savoir l'Espace Louvroy sur la commune de Neuilly-St-Front et la salle polyvalente de Brasles
- Au transfert au 1^{er} janvier 2019 à la communauté d'agglomération de la compétence SDIS.

Pour l'ensemble de ces mouvements de compétences entre communes membres et Communauté d'agglomération, la CLECT s'est prononcée sur une évaluation des charges transférées ou restituées dans le respect des règles prévues à l'article 1609 nonies C du CGI.

Elle a par ailleurs, outre cette évaluation dite « de droit commun », proposé une évaluation dérogatoire et une révision libre des attributions de compensation, comme le prévoit le V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI, sur les points suivants :

- Limitation de la charge transférée s'agissant de l'ALSH, en tenant compte des seuls enfants résidents sur les communes intéressées par le transfert, et répartition d'une partie de la charge résiduelle sur les communes de l'Ex-CCRCT qui n'exerçaient pas en 2018 la compétence ALSH,
- Prise en compte, par le biais d'une minoration de charge, du fait que la commune de Château Thierry est la seule à voir les tarifs ALSH augmenter sur son territoire suite au transfert de compétence,
- Limitation de la charge transférée s'agissant des deux équipements culturels sis sur Brasles et Neuilly-Saint-Front, à hauteur du taux d'occupation communale des bâtiments concernés,
- Reversement par les A.C., conformément au pacte financier et fiscal, de 40% des nouveaux produits d'IFER éolien perçus par la CARCT en 2018, et ce aux communes de Neuilly-Saint-Front et Saint-Gengoulph,
- Prise en compte, dans le cadre du transfert au 1er janvier 2019 de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération, du montant de déficit structurel enregistré en 2018 sur le service par les deux communes de Villers-Agron et de Hautevesnes.

La C.L.E.C.T. ayant rendu ses conclusions le 30 septembre 2019 sur ces différents transferts et restitutions de compétences, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. et les montants de révisions des A.C. qu'il propose.

L'adoption du rapport de la CLECT sera effective dès lors que celui-ci sera approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée de la façon suivante : « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Par ailleurs, s'agissant des points susvisés de « révision libre des A.C. » ceux-ci ne seront effectifs, comme le prévoit le V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI, qu'en cas de « *délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». A défaut de délibérations concordantes, les montants d'attribution de compensation des communes intéressées seront fixés dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du CGI à hauteur de la charge nette dite « de droit commun » telle qu'identifiée par la C.L.E.C.T. dans son rapport du 30 septembre 2019.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 30 septembre 2019,
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toutes pièces en la matière.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Vu la constitution de la CLECT au sein de la Communauté d'agglomération par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry approuvés le 28 décembre 2018 par arrêté préfectoral,

Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 30 septembre 2019 a été approuvé à la majorité, par les membres de la CLECT

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

Vu le rapport de la CLECT daté du 30 septembre 2019, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 1^{er} octobre 2019

Est appelé à délibérer,

Le conseil municipal, à la majorité, adopte le rapport de la CLECT signé du 30 septembre 2019

*_*_*_*_*

OBJET : Aliénation sente rurale cadastrée B 1577.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2019 au 12 décembre 2019, le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable pour le projet de désaffectation et d'aliénation de la sente rurale cadastrée B 1577.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la désaffectation et l'aliénation de la sente rurale et autorise la vente de la parcelle cadastrée B 1577 à Monsieur Thierry SERREAU.
- Autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes pièces se rapportant à cette situation.

*_*_*_*_*

OBJET : Achat terrain B 1451

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au décès d'un Administré, la commune par délibération N° 2019/28 a décidé d'exercer son droit de préemption sur le terrain cadastré B 1451, situé entre l'école maternelle et la caserne des Sapeurs-Pompiers, afin d'agrandir éventuellement la caserne. La sécurité de l'école maternelle serait également renforcée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Fixe le prix d'achat de ce terrain entre 500 € et 1000 €.
- Autorise Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes pièces se rapportant à cette situation.

*_*_*_*_*

OBJET : Rapport sur l'eau 2018.

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2018, établi par l'union des services d'eau du sud de l'Aisne et après en avoir délibéré approuve ce rapport.

*_*_*_*_*

OBJET : Demande d'adhésion de la commune de Rocourt Saint Martin à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (USESA)

Madame le Maire de la Commune de Coulonges-Cohan, informe l'assemblée que la commune de :

ROCOURT SAINT MARTIN

a sollicité son adhésion à l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne (USESA).

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité Syndical de l'USESA en date du 24 septembre 2019.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de ROCOURT SAINT MARTIN à L'USESA.

*_*_*_*_*

OBJET : Délibération modificative n° 2

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide les modifications budgétaires suivantes :

ARTICLE 65548 FONCTIONNEMENT DEPENSE	Autres contributions	+ 12 261 €
ARTICLE 673 FONCTIONNEMENT DEPENSE	Titres annulés	+ 1 200 €
ARTICLE 615228 FONCTIONNEMENT DEPENSE	Autres bâtiments	- 1 200 €
ARTICLE 73211 FONCTIONNEMENT RECETTE	Attribution de compensation	+ 12 261 €

*_*_*_*_*

OBJET : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements 2019.

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : **Article L 1612-1**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 67 313 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 16 828,25 € (67 313 € x 25% = 16 828,25 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 2117 – bois et forêt : 3 000 €

Article 21311 – hôtel de ville : 13 828,25 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

*_*_*_*_*

OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires

Madame Le Maire expose que :

Pour tous les agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au centre de gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} :

- D'approuver le principe d'organisation par le centre de gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, maladie professionnelle, Congé pour invalidité temporaire imputable au service (C.I.T.I.S.), maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité, adoption, paternité, temps partiel pour raison thérapeutique, infirmités de guerre, l'allocation d'invalidité temporaire et la disponibilité d'office.

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :

Accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, adoption, paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 :

De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

*_*_*_*_*

OBJET : Reversement au syndicat scolaire de Coulonges-Cohan des charges restituées par la CLECT pour la compétence périscolaire.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 30 septembre 2019 et a validé les montants des transferts de charges dont la restitution de la compétence « périscolaire ».

Chaque commune doit délibérer afin de valider les conclusions du rapport de la CLECT.

La commune de Coulonges-Cohan a délibéré favorablement ce jour.

Cette somme d'un montant de 12 261€ doit être reversée au syndicat scolaire de Coulonges-Cohan qui a repris la compétence périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte de reverser le montant de cette somme au syndicat scolaire de Coulonges-Cohan et autorise Madame le Maire à établir et signer toutes pièces se rapportant à cette situation.

*_*_*_*_*

OBJET : Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2224-10,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles R 2224-8,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, compétente en matière d'assainissement,

Vu le dossier de révision de zonage réalisé par Beimo et repris par la régie d'assainissement.

Considérant que la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, dans un souci de concertation, souhaite avoir l'avis du conseil municipal sur le projet de zonage d'assainissement,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Emet un avis favorable sur le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

Décide d'approuver les principes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales établis dans le cadre du zonage d'assainissement.

*_*_*_*_*

OBJET : Groupement de commande études et travaux

Madame le Maire informe le conseil que par courrier en date du 16 mai 2019, Etienne HAY, Président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (C.A.R.C.T.) a informé la commune de la mise en place d'un groupement de commande étude et travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil refuse d'adhérer au projet de groupement de commande d'études et travaux de voirie.

Séance levée à 20 heures 30

Nom	signature	nom	signature
Servas-Leneveu Danièle		Barbier Christian	
Stragier Véronique		Leclère François	absent
Zarlenga Jean-Paul		Granson Jean-Luc	
Stofferis Régine		Conrad Vincent	
Turpin Jean-Louis		Coudrain Caroline	
Mutte Fabrice			